



Arrêt

n° 63 104 du 15 juin 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 à 21 h par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) » datée du 8 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 juin 2011 à 10h30.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 Rétroactes

1.1. Le requérant, qui se dit de nationalité guinéenne, a introduit une demande d'asile en Suisse le 5 mai 2009. La Suisse ayant rejeté sa demande d'asile, il dit avoir quitté ce pays à destination de l'Espagne puis être retourné dans son pays d'origine. Il a introduit une demande d'asile Belgique le 9 mai 2011.

1.2. Le 19 mai 2011, les autorités suisses ont fait savoir aux autorités belges que bien qu'il n'y eût aucune raison de considérer que le requérant ait jamais quitté le territoire des Etats membres après le rejet de sa demande d'asile par la Suisse, elles refusaient la responsabilité de l'examen de sa demande.

1.3. Le 30 mai 2011, l'Office des étrangers a adressé à l'Office fédéral suisse pour les migrations une demande de réexamen de cette décision. Le 31 mai 2011, l'Office fédéral suisse pour les migrations a répondu que la Suisse acceptait la responsabilité de la demande conformément à l'article 16 (1) (e) du règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par l'un des états membres par un ressortissant d'un pays tiers.

1.4. Le 8 juin 2011 le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 9 juin 2011 au centre pour illégaux de Vottem, où il est maintenu. Il s'agit de l'acte attaqué. Cet acte est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suisse (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 31/05/2011;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Suisse;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la Suisse est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'il n'a apporté aucune preuve matérielle sérieuse pour prouver ses assertions.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes suisses. (2)

2 Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

2.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1 L'interprétation de cette condition

13.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la

mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

1.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2 L'appréciation de cette condition

2.3.2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 16 (1) (e) du règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 précité ; des articles 4 et 5.2 du règlement 1560/2003 portant modalités d'application du règlement 343/2003 précité ; du principe de bonne administration et en particulier son obligation de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée considère que la Suisse est l'état responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas obligation d'explicitement les motifs de ces motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitement son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Pour le surplus, le moyen porte, en substance, sur la conformité aux dispositions pertinentes en droit interne et européen de la décision par laquelle la Suisse est déterminée comme l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant. La partie requérante passe toutefois sous silence la circonstance que la Suisse a accepté la responsabilité de l'examen de sa demande d'asile, comme indiqué plus haut, conformément à l'article 16, (1) (e) du règlement 343/2003 précité, en sorte que l'acte attaqué n'est à cet égard que l'application mécanique d'une décision résultant de cette acceptation. Le moyen revient donc, en réalité, à inviter le Conseil à se prononcer sur la légalité de la décision d'acceptation prise par la Suisse, ce pour quoi le Conseil est sans juridiction.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

2.3.2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante soutient que la procédure d'asile en Suisse n'offre pas de garanties suffisantes et que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays équivalent à un traitement proscrit par l'article 3 de la CEDH.

Elle ne conteste toutefois nullement que sa demande d'asile a été examinée par les autorités suisses et n'indique pas, *in concreto* et *in specie*, en quoi la procédure dont elle a bénéficié n'aurait pas offert de garanties suffisantes contre une mesure de refoulement susceptible de l'exposer à un traitement proscrit par l'article 3 de la CEDH. Elle n'indique pas davantage pour quelle raison son renvoi éventuel par la Suisse dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

En ce que la partie requérante soutient que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse équivalent à un traitement inhumain et dégradant, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à mentionner, sans autres formes de commentaire, que « *lui-même a été contraint de vivre dans des conditions inhumaines* ».

Outre que cette affirmation ne trouve aucun écho dans le dossier administratif, il s'agit d'une simple allégation d'ordre général dénuée de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, n'est étayé par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

Le moyen ainsi formulé n'est pas sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner la troisième condition cumulative, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du contentieux des étrangers, le quinze juin deux mille onze par :

M. S. BODART, Président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

M. N. LAMBRECHT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. LAMBRECHT

S. BODART